

=====
*Direction Communication et
Développement Territorial*

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du lundi 20 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N°249/2023

**SOUTIEN TERRITORIAL ACCORDÉ À MADAME THÉRÈSE CLAIREAUX POUR L'ÉDITION D'UN
OUVRAGE - EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900 ET SES RETOMBÉES SUR LE PATRIMOINE
HISTORIQUE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°205/2012 du 12 juillet 2012 instaurant le dispositif de soutien aux productions artistiques locales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2023 ;
- VU** la demande de Madame Thérèse CLAIREAUX réceptionnée le 6 novembre 2023 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'accorder au titre de l'année 2023 une participation financière à Madame Thérèse CLAIREAUX pour l'édition d'un ouvrage s'intitulant « L'Exposition Universelle 1900 et ses retombées sur le patrimoine historique de l'Archipel ».

Article 2 : Le montant de la participation est fixé à 25 % du montant définitif du projet. Elle est plafonnée à 3 000 €.

Article 3 : Le montant des devis produits s'élève à 2 372 €. Le montant de l'aide de 25 % estimé à partir de ces devis s'élève à 593 €.

Le versement de l'aide interviendra de la manière suivante :

- Le 1^{er} acompte correspondant à 70 % du montant total de l'aide estimée, soit : 415,10 € à la publication de la présente délibération ;
- Le solde, sur production des pièces justificatives des dépenses réellement engagées par le porteur de projet et sur la base desquelles sera calculé le montant définitif de l'aide. Le montant du solde correspondra au montant définitif de l'aide déduction faite du 1^{er} acompte déjà versé.

Article 4 : Madame Claireaux s'engage en contrepartie à remettre à la Collectivité Territoriale 4 exemplaires de l'ouvrage sur lequel devra être mentionnée la participation de la Collectivité Territoriale avec apposition de son logo. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Article 5 : Madame Claireaux s'engage également à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale dans toutes ses communications avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 6 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2023 – chapitre 65 – nature 6568 – fonction 311.

Article 7 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté

8 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du CE : 8
Membres présents : 7
Membres votants : 8

**Transmis au Représentant de l'État
Le 23/11/2023**

Publié le 23/11/2023

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

=====
*Direction Communication et
Développement Territorial*

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du lundi 20 novembre 2023

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

SOUTIEN TERRITORIAL ACCORDÉ À MADAME THÉRÈSE CLAIREAUX POUR L'ÉDITION D'UN OUVRAGE - EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900 ET SES RETOMBÉES SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Madame Thérèse CLAIREAUX éditera prochainement un ouvrage intitulé « L'Exposition Universelle 1900 et ses retombées sur le patrimoine historique de l'Archipel ».

L'ouvrage de format A5 d'une soixantaine de pages illustrées de nombreux documents et photographies sera édité en 250 exemplaires.

Pour la mise en œuvre de son projet, Madame Thérèse CLAIREAUX sollicite le bénéfice du dispositif de soutien aux productions artistiques locales.

Madame CLAIREAUX étant éligible au dispositif, je vous propose de lui accorder un soutien à hauteur de 25 % du montant définitif de son projet (plafonné à 3 000 €).

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial 2023, nature 6568, fonction 311.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**